



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune se réunira
à la Salle des Associations en séance ordinaire le :

Lundi 13 MAI à 20h00

A LA SALLE DES ASSOCIATIONS

ORDRE DU JOUR

- 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- DCM N°2024-37 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 25 MARS 2024
- 3- DECISIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS
- 4- DELIBERATIONS
 - 4-1)DCM2024-38 - RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT COLLABORATEUR OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC -MISSION HYDROGEOLOGUE
 - 4-2)DCM2024-39 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE
 - 4-3)DCM2024-40 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2024 (CLECT)
 - 4-4)DCM2024-41 – DECISON MODIFICATIVES 1 - BUDGET PRINCIPAL - TRAVAUX EGLISE
 - 4-5)DCM 2024-42 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES -BUDGET COMMUNE 60600
 - 4-6)DCM 2024-43 – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE
 - 4-7) DCM 2024-44 - FACTURATION DES REPAS ALSH A L'ASSOCIATION PATACLOU
 - 4-8)DCM 2024-45 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE A LA TVA
 - 4-9)DCM 2024-46 ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE - CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS
 - 4-10) DCM 2024-47 - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)
- 5- QUESTIONS DIVERSES A AJOUTER
- 6- RAPPEL DES DATES DES PROCHAINES REUNIONS



**PROCES VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13/05/2024

Convocation

Date de la convocation : 25/04/2024

Date de l'affichage convocation : 25/04/2024

Nombres de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 11

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre total votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre le 13 mai 2024, le Conseil Municipal de la commune de SONZAY, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 25 avril 2024, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire.

Etaient présents :

Nom prénom		
ARRAULT Frédéric	Conseiller Municipal	Présent
CARIS Rozenn	Conseillère Municipale	Présente
GAYEN Alexandre	Conseiller Municipal	Présent
GOUMON Isabelle	2ème Ajointe	Présente
GUIGNARD Jean-Pierre	1er Ajoint	Présent
FRANCINEAU Delphine	Conseillère Municipale	Présente
HAUSTETE Thibaut	Conseiller Municipal délégué	Présent
PERROTIN Bernard	Conseiller Municipal délégué	Présent
TRUSSON Anne-Lise	Conseillère Municipale	Présente
VERGNOLLE Sylvain	3ème Ajoint	Présent
VERNEAU Jean-Pierre	Maire	Présent

Etaient excusés, absents, Pouvoirs :

Nom prénom	
BOILEAU Agnès	Donne pouvoir à Alexandre GAYEN
CARACCI Joelle	Excusée
DEGOUSSE Huguette	Excusée
LEDEUIL Gilbert	Excusé



1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera Thibaut HAUSTETE conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

2. DCM N°2024-37 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 25 mars 2024 - Annexe 1

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, soumet à l'approbation le compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal du 25 mars 2024 et les remarques éventuelles, qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller.

Résultat du vote :

Pour : 11+1 POUVOIR

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité des suffrages exprimés**

3. ETAT DES DECISIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS, LISTE PAR M. LE MAIRE.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-28 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les arrêtés n° A2021-24 et 2022-03 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Vu les arrêtés n°A2020-24 et A2020-25 portant délégations de fonctions et de signatures aux conseillers municipaux délégués,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire et des adjoints en vertu de leurs délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

COMMANDE PUBLIQUE					
N°	Date de signature	Signataire	Objet	Fournisseur	Montant
2024-039	19/03/2024	jpv	contrat poste distribution Flash info	LA POSTE	213,69 €
2024-040	20/03/2024	IG	Location Défi Safari pour fête de l'école	SARL LA.	696,00 €
2024-041	21/03/2024	JPV	Formation SST Initiale pour P. BABEUF	ESS37	220,00 €
2024-042	21/03/2024	JPV	Formation maintien et actualisation des compétences pour 10 personnes	ESS37	700,00 €
2024-043	22/03/2024	JPV	Ressort pour four Zanussi à la salle des fêtes	CERICOOK	43,20 €
2024-044	22/03/2024	JPV	Formation CACES A BUREAU et F CHAUVEAU	HAFORCAS	2 004,00 €
2024-045	03/04/2024	IG	3 draisienne pour groupe scolaire	MANUTAN	562,20 €
2024-046	04/04/2024	JPV	Enceinte sono JBL pour groupe scolaire	DARTY	579,99 €
2024-047	04/04/2024	JPV	Produits d'entretien pour l'école	LANGLE	378,28 €
2024-048	04/04/2024	JPV	Poteau incendie Le Signal	STGS	2 937,41 €
2024-049	05/04/2024	JPV	5 lits empilables pour groupe scolaire	MANUTAN	389,82 €
2024-050	08/04/2024	JPV	Réparation gouttières à l'église	Pascal RENOU	456,00 €
2024-051	08/04/2024	JPV	Sablage et métallisation paires de protection des vitraux	Pascal RENOU	1 560,00 €
2024-052	09/04/2024	Ecole	10 Transports à la piscine de St Paterne pour l'école	GROSBOIS	1 590,00 €
2024-053	10/04/2024	BP	Eclairage enseigne Le Bon Prix	SANCLOU	526,80 €
2024-057	16/04/2024	SV	Fête de la Musique - Groupe MIDNIGHT BURST	LINKABAND	1 389,75 €
2024-058	17/04/2024	BP	Revêtement sol 7 classes groupe scolaire	LINO-SOL	22 557,60 €
2024-059	17/04/2024	BP	Habillage 3 estrades classes groupe scolaire	LINO-SOL	3 498,00 €
2024-060	17/04/2024	BP	Menuiseries grange Massotelle	BOUCHET SEBASTIEN	12 158,23 €
2024-061	17/04/2024	IG	1 banc et 2 tables pour groupe scolaire	MANUTAN	3 630,90 €

CIMETIERE					
N°	Date de signature	Signataire	Type de concession	Montant	
2024-055	06/03/2024	JPV	Attribution concession - A 445 (3,36 m²)	250,02 € - Titre transmis	
2024-056	12/04/2024	JPV	Attribution concession cinéraire - Cavurne F 2 (0,64 m²)	600 € - Titre Transmis	
URBANISME					
N°	Date de signature	Signataire	Observations	Notaire	
2024-054	09/04/2024	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelles I 155 - 15: Me Jean-François ATIAS		

4. DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES

4-1)DCM2024-38 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT COLLABORATEUR OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC -MISSION HYDROGEOLOGUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire par courrier en date du 6 mai 2023 à l'ARS demandant la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la création d'un forage au cénomanien dans le



périmètre de protection immédiate au forage actuel « goëtière », du comblement du forage actuel, de la disponibilité en eau et de la définition des périmètres de protection de ce nouveau forage.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés**

DECIDE

Article 1 : recrutement.

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

De charger monsieur le maire à procéder au recrutement.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le maire

Définition des missions :

Formuler un avis sur :

- La création d'un forage au cénomanien dans le périmètre de protection immédiate du forage « Goëtière »
- Le comblement du forage actuel
- La disponibilité en eau et de la définition des périmètres de protection de ce nouveau forage mentionnés à l'article L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique
- Les prescriptions afférentes à cette protection

Article 2 : rémunération.

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 38,10€ brut/heure auquel s'ajoute des frais de mission (frais kilométrique et frais de reproduction pour un montant de 139.69€

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

CHARGE

Monsieur le Maire, la secrétaire générale par délégation et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 11+1pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

4-2)DCM2024-39 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- **Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.**
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,**
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- **Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 :**
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECIDE**

⇒ **Risque prévoyance**



- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o Selon une fourchette comprise entre 7€ et 14€
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme :
 - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o Selon une fourchette comprise entre 15€ et 25€.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote :

Pour : 11 +1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

FINANCE

4-3)DCM2024-40 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2024 (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisille – Pays de Racan,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion en date du 20 mars 2024, portant sur l'évaluation des charges consécutives :

- A la compétence petite-enfance, enfance, jeunesse pour la partie sud du territoire (actualisation)
- A la compétence voirie pour l'ensemble du territoire dont les besoins ont été recensés pour chacune des communes ;
- A la compétence « gestion des milieux aquatiques »
- A la prise de compétence PLU en fonction des dossiers de révision ou modification souhaités par les communes
- A la compétence transport scolaire

Soit un total de 1 963 922,71€ réparties en :

De fixer le montant des attributions compensatrice à :

- Attributions de compensation négatives : - 1 991 733,71€
- Attributions de compensations positives : + 27 811,00€

Elles s'inscrivent en recettes en :

- Section de fonctionnement : 1 476 473,13 €
- Section d'investissement : 487 449,58 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan lors de sa réunion du 20 mars 2024
- **ADOpte** le montant de l'attribution négative de fonctionnement de 181 770,29€ à verser par la commune de Sonzay à la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan pour l'année 2024
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

Résultat du vote :

Pour : 11 +1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

4-4)DCM2024-41 - DECISION MODIFICATIVES 1 - BUDGET PRINCIPAL - TRAVAUX EGLISE

Vu le code des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des réajustements sur le budget principal 60600 afin

- De régulariser les dépenses de d'investissement et notamment des travaux supplémentaires pour la réhabilitation de l'église à savoir la réfection des gouttières et des protections des vitraux.

Vu le budget primitif 2024 du budget principal 60600

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**



- **AURORISE** Monsieur Le Maire à procéder sur le budget principal 60600 à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépense et recettes, constituant la décision modificative N°1 suivante :

DECISION MODIFICATIVE1 - TRAVAUX EGLISE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2117 : Bois et forêts	2 016,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	2 016,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 016,00 €	2 016,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 016,00 €	2 016,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Résultat du vote :

Pour : 11+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-5)DCM2024-42 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES -BUDGET COMMUNE 60600

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 9 avril 2024 de la liste 6230760131. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 2 281.69€

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 2 281.69€ . Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2023	T-220	Frais aux dépens	2000	"Certificat irrecouvrabilité"- liquidation judiciaire
Particulier	2019	T-61	concession cimetière	249,51	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-293	Charges logement	11,74	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-252	quote-part marche rue du 8 mai 1945 - tranche 1 - frais de consultation	20,44	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				2 281,69 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 2 281,69 € (deux milles deux cent quatre-vingt-un euros et soixante-neuf cents).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2024, au compte 6541.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 11 +1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-6)DCM2024-43 – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 abrogeant le décret 2000-67 du 19 Juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu l'article R.531-52 du code de l'éducation à savoir les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité qui en a la charge.

Vu la délibération 2023-49 du 15 mai 2023 fixant les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024

Au vu de l'augmentation du prix des denrées alimentaires il est proposé de d'actualiser les tarifs à compter du 2 septembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Année scolaire 2024/2025	
Catégorie	Prix unitaire du repas
Repas enfants	4,00 €
Repas adultes	5,50 €

- **VALIDE** ces tarifs à compter du 2 septembre 2024

Résultat du vote :



Pour : 11+1 pouvoir
Contre : 0
Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-7)DCM2024-44 – FACTURATION DES REPAS ALSH A L'ASSOCIATION PATACLOU

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la délibération 2023-42 du 14 avril 2023 portant fin de la délégation de service public de l'association cantine scolaire pour la fabrication des repas au restaurant scolaire de Sonzay

Vu la délibération 2023-41 du 14 avril 2023 autorisant le Maire à lancer et à signer un marché à procédure adaptée pour la fabrication des repas sur site

Vu la décision de retenir la prestation supplémentaire éventuelle correspondant à la confection des repas pour l'ALSH des mercredis et vacances scolaires gérée par l'association PATACLOU

Vu que le marché prévoit une facturation globale des repas à la commune, il convient de refacturer mensuellement à l'association PATACLOU les repas commandés par leurs adhérents.

Vu la délibération 2023-66 du 11 septembre 2023 fixant les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024

Au vu de l'augmentation du prix des denrées alimentaires il est proposé de d'actualiser les tarifs à compter du 2 septembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la restauration scolaire à la l'association PATACLOU comme suit :

Année scolaire 2024/2025	
Catégorie	Prix unitaire du repas
Repas enfants	4,30 €
Repas adultes	5,50 €

Résultat du vote :

Pour : 11+1 pouvoir
Contre : 0
Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-8)DCM2024-45 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE A LA TVA

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2014 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801), les collectivités locales ont la qualité d'assujetti à la taxe de la valeur ajoutée (TVA) dès lors qu'elles mettent à disposition de l'exploitant d'un service public en délégation les investissements qu'elles réalisent. Antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

En conséquence, les collectivités locales peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget sont assujetties à la TVA.

L'entrée en vigueur de cette réforme de la TVA immobilière a été fixée au 1^{er} janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public. Et de manière facultative pour les collectivités dont le contrat est en cours au 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel le nouveau contrat de délégation de service de l'eau et de l'assainissement a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023. De ce fait ce dispositif aurait dû alors s'appliquer au 1^{er} janvier 2023 et il y a donc lieu d'en faire une régularisation sur l'exercice 2024.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'assujettir le service à compter du 1^{er} janvier 2023 et de saisir à cet effet le service impôt des entreprises.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts, notamment ses dispositions en matière d'assujettissement à la TVA des services de l'eau et de l'assainissement des collectivités locales,

Vu la synthèse présentée ci-dessus

Vu le contrat de délégation de service public signé avec STGS pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECIDE** d'assujettir les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement au régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent

Résultat du vote :

Pour : 11+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

ASSAINISSEMENT

4-9)DCM2024-46 – ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE - CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

Vu la délibération 2022-97 portant approbation des règlements des services de l'eau et de l'assainissement

Les règlements de services régissent les relations entre les différents acteurs des services publics de l'eau et de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.



Ces derniers sont composés d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Ils sont également considérés comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue les conditions générales.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, ce règlement de service définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Vu le règlement pour le service d'assainissement prévoyant un contrôle des branchements existants et notamment avant toute vente d'immeuble, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente doit s'adresser à la collectivité pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.

Vu la nécessité d'apporter des précisions concernant ce contrôle :

Il est proposé de modifier et de compléter le règlement de la façon suivante :

- le propriétaire du bien ou l'organisme chargé de la vente devra s'adresser directement au délégataire pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.
- Cette prestation de contrôle sera réalisée par le délégataire. Elle sera facturée par le délégataire au propriétaire du bien selon le tarif en vigueur au moment de sa réalisation.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECIDE** de maintenir l'obligation de contrôle des installations de collecte des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute vente d'un bien immobilier
- **PRECISE** que le propriétaire du bien ou l'organisme chargé de la vente devra s'adresser directement au délégataire pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.
- **PRECISE** que cette prestation de contrôle sera réalisée par le délégataire et sera facturée par le délégataire au propriétaire du bien selon le tarif en vigueur au moment de sa réalisation.
- **VALIDE** le règlement du service assainissement ci-joint à la délibération à compter de sa date de publication

Résultat du vote :

- Pour : 11+1 pouvoir
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

URBANISME

4-10) DCM2024-47 – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Monsieur Le Maire, donne lecture du rapport suivant :

La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à

lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité. L’article 15 de la loi introduit dans le code de l’énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes ont été invitées à identifier les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergie renouvelables.

En application de l’article L141-5-3 du code de l’énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie ; en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d’énergies renouvelables déjà installée.

La zone d’accélération illustre la volonté de la commune d’orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu’elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables (PLU, PPRI...). Un projet peut également s’implanter en dehors des zones d’accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d’énergie renouvelables, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d’accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d’exclusion d ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée sur le site internet de la commune, par voie d’affichage et par lettre d’information du 26 mars au 15 avril 2024.

Les zones identifiées comme zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables sont listées dans le tableau ci-après et représentées dans la cartographie en annexe :

SOURCE D'ENERGIE	PROPOSITION
1- Méthanisation	ZA EnR = toutes les zones A
2 - Photovoltaïque en toiture	Toute la commune
3 - Photovoltaïque ombrières parking	C734
4 - Photovoltaïque au sol	ZA EnR = toutes les zones A La Zone Ng (ISDND) B194, B197, A396 et A403 en zone N A398 et A406 en zone A/N
5 - Agrivoltaïsme	ZA EnR = toutes les zones A
6 -Eolien	ZA Enr = 0 % de la commune - pas de volonté politique locale
7-Hydroélectricité	ZA EnR = toutes les zones A
8- Chaleur renouvelable (biomasse, géothermie, solaire thermique)	Toute la commune

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les zones d’accélération des énergies renouvelables proposées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés



Vu la lecture du rapport

Vu la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Sonzay les zones figurant dans le tableau ci-dessus et dans la cartographie annexe à la présente délibération
- **APPROUVE** la transmission de la cartographie à Monsieur Le Sous-Préfet référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département d'Indre et Loire et à la communauté de commune Gâtine Racan
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout acte nécessaire l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote :

Pour : 11+1 pouvoir

Contre :

Abstention :

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

5. QUESTIONS DIVERSES.

- **Jean-Pierre VERNEAU , le Maire**, informe le conseil municipal que le SIEIL propose aux communes de mettre en place une nouvelle borne de recharge sur les communes. Avis favorable du conseil municipal pour les parkings de la boule de fort et de la salle des fêtes.
- **Isabelle GOUMON, 2^{ème} adjointe** : la prochaine réunion CMJ aura lieu jeudi 16 mai à 19h00.
Le samedi 25 mai 2024 se déroulera sur la commune de Sonzay l'interclubs du judo.
- **Sylvain VERGNOLLE 3^{ème} adjoint** : la fête de la musique se déroulera le samedi 15 juin
- **Rozenn CARIS, Conseillère Municipale** Le championnat régional du tir à l'arc s'est déroulé à Sonzay le 5 mai dernier – Cet évènement s'est bien déroulé malgré le mauvais temps. Une jeune de la commune de sonzay est championne régionale et participera au championnat de France.
Il y avait 90 participants. Nous avons eu un retour positif des organisateurs sur la qualité et l'environnement des infrastructures de la commune
Concernant le journal communal, un article sur les associations sportives de la commune sera proposé.
- **Thibaut HAUSTETE, conseiller municipal délégué** : une commission voirie a eu lieu ce jour à 19h00 – L'ordre du jour concernait le projet de réhabilitation de la rue

de la massotelle. Les plans finalisés sont en attente de réception et ceci seront présentés à une prochaine réunion – Le projet prévoit une voie partagée limitée à 20 km/h.

Le parking du bas de la rue restera accessible en sens unique comme aujourd'hui. Il sera proposé la création d'une placette devant la grange fraîchement réhabilitée. Un stop sera matérialisé en bas de la rue.

Monsieur Le Maire donne la parole à l'administrée présente dans la salle : Au niveau de le Route du château d'eau, les rustines réalisées suite aux travaux de branchement de compteurs d'eau se dégradent.

Monsieur GUIGNARD 1^{er}adjoint informe que ces travaux de voirie ont été effectués par STGS et indique les avoir relancer pour que ces travaux soient repris.

6. PROCHAINES REUNIONS.

- TOUTES COMMISSIONS : 3 juin 2024
- CONSEIL MUNICIPAL : 10 juin 2024

La séance est levée à 21h30



Les membres du Conseil Municipal présents lors de la séance du 13 MAI 2024 approuvent le procès-verbal et l'exactitude des délibérations qui y figurent

Conseil Municipal		
Nom	Fonction	Signature
Jean-Pierre VERNEAU	Maire	
Jean-Pierre GUIGNARD	1 ^{er} adjoint	
Isabelle GOUMON	2 ^{ème} adjointe	
Sylvain VERGNOLLE	3 ^{ème} adjoint	
ARRAULT Frédéric	Conseiller Municipal	
BOILEAU Agnès	Conseillère Municipale	Donne pouvoir à Alexandre GAYEN
CARIS Rozenn	Conseillère Municipale	
CARACCI Joelle	Conseillère Municipale	Excusée
DEGOUSSE Huguette	Conseillère Municipale	Excusée
FRANCINEAU Delphine	Conseillère Municipale	
GAYEN Alexandre	Conseiller Municipal	
HAUSTETE Thibaut	Conseiller Municipal	Secrétaire de séance
LEDEUIL Gilbert	Conseiller Municipal	Excusé
PERROTIN Bernard	Conseiller Municipal	
TRUSSON Anne-Lise	Conseillère Municipale	